

---

## Entrée en vigueur de lois

---

Gouvernement du Québec

### **Décret 1580-97, 3 décembre 1997**

#### **Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique (1997, c. 55)**

##### **— Entrée en vigueur de certaines dispositions**

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique

ATTENDU QUE la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique (1997, c. 55) a été sanctionnée le 19 juin 1997;

ATTENDU QUE l'article 37 de cette loi prévoit que les dispositions de la loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, sauf les articles 32, 33 et 36 qui sont entrés en vigueur le 19 juin 1997;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1380-97 du 22 octobre 1997, les articles 1 à 11, 14, 15 et 35 de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique sont entrés en vigueur le 22 octobre 1997;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 3 décembre 1997 la date d'entrée en vigueur des articles 12, 13, 16 à 31 et 34 de cette loi;

IL EST RECOMMANDÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles:

QUE le 3 décembre 1997 soit fixé comme date d'entrée en vigueur des articles 12, 13, 16 à 31 et 34 de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique (1997, c. 55).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29047